



Recommandation Cercl'Air Empfehlung No 34

Version novembre 2018

Recommandation d'application pour la détermination de la teneur en COV contenues dans les chiffons, chiffons de nettoyage ou tissus(toiles) filtrant(es) contenant des COV

1. Exigences légales

Cette recommandation est limitée au domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique et est fondée sur l'ordonnance relative à la taxation des composés organiques volatils (OCOV; RS 814.01) en tant que base légale.

2. Les faits

La recommandation s'applique aux chiffons contenant du COV, aux chiffons de nettoyage ou aux tissus techniques de filtration remis pour élimination et pour lesquels le remboursement de l'impôt du contribuable est demandé par les sociétés émettrices.

Selon l'article 18 de l'ordonnance (OCOV), les taxes sur les COV ne sont remboursées que si les demandeurs prouvent que les COV ont été utilisés de telle manière qu'ils sont exemptés de la taxe. Le remboursement de l'élimination écologiquement rationnelle des déchets s'effectue via la section 17 du bilan des COV. Les prérequis pour cela sont décrits dans les notices 55.20 (notice sur la préparation d'un bilan de COV) et 55.24 (notice pour déterminer la teneur en COV des déchets).

En pratique, il a été démontré que la détermination des COV dans les matériaux absorbants, tels que les chiffons et les toiles filtrantes, est techniquement complexe et sujette aux erreurs via les analyses de COV. D'une part, en raison de l'hétérogénéité des déchets, un échantillonnage représentatif est difficile. D'autre part, les pertes par évaporation dans le traitement et les limites imposées à la taille de l'échantillon entraînent des résultats analytiques fluctuants. La mise en œuvre d'analyses de COV ou l'établissement de valeurs moyennes pour les opérations, telles que décrites dans la brochure 55.24, ne sont donc pas applicables pour déterminer la teneur en COV de ce type de déchets.

Afin de simplifier la procédure et d'harmoniser l'application des règles, les analyses de COV et toutes les valeurs moyennes précédemment établies pour ce type de déchets sont remplacées par les règles générales et uniformes suivantes.

3. Détermination de la teneur en COV dans les chiffons, les chiffons de nettoyage et les tissus(toiles) filtrant(es)

Un remboursement des déductions fiscales pour l'élimination respectueuse de l'environnement des chiffons, des chiffons de nettoyage et des tissus(toiles) filtrant(es) contenant des COV est possible dans les conditions suivantes:

1. Les chiffons, les chiffons de nettoyage ou les tissus(toiles) filtrant(es) contenant des COV doivent être collectés et stockés dans des récipients fermés pendant les opérations de distribution de manière à minimiser ou à éviter les émissions diffuses de COV . Cette situation est examinée par les représentants cantonaux dans le cadre des contrôles opérationnels.
2. Une preuve d'élimination en tant que déchets spéciaux sous le code VeVA 15 02 02 [ds] ou le code de déchet spécifique au secteur correspondant doit être fournie conformément à la notice 55.20. La preuve doit indiquer également la quantité nette de déchets livrés.

Si ces conditions sont remplies, un taux forfaitaire de 5% du montant net de chiffons contenant des COV sera crédité en tant que montant de COV pour le remboursement. Il n'est plus possible de définir des valeurs moyennes différentes pour l'entreprise

$\text{COV autorisés [kg]} = 0,05 \times \text{quantité nette de déchets de chiffons et/ou tissus [kg]}$
--